

## CONTRAT DE PARTENARIAT N° 71.MPA.VETOS.xx

### INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL POUR LES ETUDIANTS VETERINAIRES

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXXXXXXX

#### Et

L'étudiant vétérinaire, Civilité Nom Prénom, adresse postale, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu les articles L1511-9 et D1511-61 à D1511-63 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande d'indemnité présentée complète par le bénéficiaire,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 et de la Commission permanente du 2 février 2024 qui définissent le règlement d'intervention de l'indemnité d'étude et de projet professionnel pour les étudiants vétérinaires en année d'approfondissement,

Vu les délibérations du 15 mars 2024 et du 4 avril 2025 aux termes desquelles les Commissions permanentes ont modifié les 5 règlements d'intervention du plan départemental de la Saône-et-Loire en soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage,

Vu la délibération de XXXXXXXXXXXX du xx/xx/xxxx qui attribue cette aide au bénéficiaire,

#### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements de soutenir les étudiants vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône et Loire.

Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux étudiants en année d'approfondissement une indemnité d'étude et de projet professionnel avant l'installation, dont les différentes modalités et les engagements sont détaillés ci-dessous.

### **Article 1 : objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de rappeler le montant de l'aide attribuée, fixer les modalités de versement du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement.

### **Article 2 : montant et durée de l'aide**

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide ou bourse d'études au bénéficiaire d'un montant forfaitaire de 800 € par mois entier à compter du [date de démarrage de l'année d'approfondissement] pour une durée de x mois consécutifs [max 12] jusqu'au [date de fin de l'année d'approfondissement]. Pour les mois incomplets, une proratisation sera effectuée au vu du nombre de jours calendaires.

### **Article 3 : modalités de versement de l'aide**

Le Département versera l'aide mensuellement au bénéficiaire à terme échu et au prorata du nombre de jours calendaires inclus dans l'année d'approfondissement pour le mois échu.

Cette aide sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande d'indemnité adressée au Département, selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

### **Article 4 : engagements pris par le bénéficiaire**

Par le présent contrat, le bénéficiaire s'engage à exercer dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme ou titre de formation vétérinaire en tant que vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'ordre sur le Département de Saône et Loire, en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage pendant cinq années consécutives. Si le bénéficiaire a recours à un service de garde, il devra y participer directement.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier ou d'impacter le respect des engagements pris ci-dessus, sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 5 : vérification du respect des engagements par le Département**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, du respect des engagements pris dans l'article 4.

A cette fin, dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme ou titre de formation vétérinaire, le bénéficiaire devra informer le Département de son installation en tant que vétérinaire praticien sur le Département de Saône et Loire, de son inscription à l'ordre des vétérinaires (justificatif à fournir), de son engagement à exercer auprès des animaux d'élevage en rurale (justificatif à fournir), de son inscription sur la liste portée à connaissance de la Direction départementale de la protection de la population - DDPP (justificatif à fournir), sa participation effective à un service de garde s'il y a recours (justificatif à fournir).

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 5 ans après l'installation du bénéficiaire (cf. article 4), exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que l'aide versée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 4), le Département sera en droit de réclamer le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide.

#### **Article 6 : cas de remboursement de l'aide**

Le présent contrat prévoit les cas de remboursement de l'aide en totalité ou en partie :

- Si au cours de l'année d'approfondissement, l'étudiant est amené à arrêter ses études, pour quelque raison que ce soit, il se verra dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été déjà versée.
- En cas de non exercice ou de non installation du domicile professionnel en Saône et Loire comme prévu dans le contrat (cf. article 4), le bénéficiaire devra rembourser la totalité de l'aide versée.
- Si la durée d'exercice ou d'installation est inférieure à 5 ans ou si l'exercice est partiel par rapport aux stipulations contractuelles (cf. article 4), le bénéficiaire devra rembourser en partie l'aide versée (au prorata du nombre d'années et de jours calendaires).

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

#### **Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le bénéficiaire,

Le Président  
André ACCARY

Civilité Nom Prénom